



Par **Mathieu LE TACON**,
Avocat associé,
DELSOL AVOCATS

La fin de la réponse ministérielle « *Bacquet* » redonne de la vigueur à l'assurance-vie

Dans le cadre d'un communiqué publié le 12 janvier dernier sur le site *economie.gouv.fr*, le ministre des Finances, Michel Sapin, « a décidé de revenir sur une doctrine fiscale décidée par l'ancien Gouvernement (réponse dite « Bacquet » de 2010) ».

Cette phrase sibylline est une petite révolution dans le monde de l'assurance-vie.

En effet, selon cette réponse ministérielle « *Bacquet* » du 29 juin 2010 (reprise en dernier lieu au *BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20*, n° 380), le contrat d'assurance-vie non dénoué devait être considéré comme un **actif commun**.

Rappelons ici que :

- une très grande partie des couples français sont mariés **sans contrat** (et bénéficient donc du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts) ;
- un grand nombre d'entre eux ont souscrit un **contrat d'assurance-vie** au moyen de **revenus communs** car obtenus postérieurement à leur mariage.

« Cette phrase sibylline est une petite révolution dans le monde de l'assurance-vie »

En conséquence, en application de la réponse « *Bacquet* », la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie non dénoué, financé avec les revenus communs d'un couple, constituait (depuis 2010) un **acquêt de communauté**, qui devait figurer à l'**actif** de la succession pour la moitié de sa valeur.

Ainsi, lors du décès du premier des deux conjoints, le contrat devait être **rapporté à la succession** et la moitié de sa valeur de rachat était **intégrée** dans la succession de l'époux prédécédé. Autrement dit, la moitié du contrat d'assurance-vie se voyait appliquer des droits de succession et ce, contrairement à ce qui constitue une des principales caractéristiques de l'assurance-vie (même si l'on sait que ce principe a une portée un peu réduite pour les « gros » contrats d'assurance-vie ; voir *CGI*, art. 990 I).

Lors de la publication du BOFiP-Impôts le 12 septembre 2012, cette réponse ministérielle (comme bien d'autres) n'avait pas été reprise dans la nouvelle base en ligne de l'Administration.

L'espoir fut de **courte durée**, puisqu'à la faveur d'une mise à jour du BOFiP-Impôts en date du 20 décembre 2012, l'administration fiscale avait réintégré la réponse « *Bacquet* » dans sa doctrine.

Il ne reste plus aujourd'hui à l'administration fiscale qu'à **supprimer** dans sa base doctrinale toute référence à ladite réponse ministérielle.



Rép. min. à Bacquet,
n° 26231, JOAN Q.
29 juin 2010, p. 7283 ;
Communiqué Minefi,
12 janv. 2016.

POUR EN SAVOIR PLUS :
BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, n° 380.

Repère : Le Lamy
fiscal 2015, § 7651.